

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et
de la souveraineté alimentaire

Arrêté du

pris en application du décret n°2025-xxx relatif au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé « bachelor agro »

NOR : AGRE

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-12, L. 813-12, D. 812-70 à D. 812-82 et D. 813-70-15 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D.811-139-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS CONDUISANT AU BACHELOR AGRO

Article 1^{er}

En application du 2° de l'article D. 812-74 du code rural et de la pêche maritime, lors de l'admission en première année du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé bachelor agro, dans sa modalité prévue au 2° de l'article D. 812-73, le pourcentage minimal cumulé de bacheliers technologiques et de bacheliers professionnels est de 50%.

En application du 1° de l'article D. 812-74 du code rural et de la pêche maritime, lors de l'admission en dernière année du bachelor agro, dans sa modalité prévue au 1° de l'article D. 812-73, le pourcentage minimal cumulé de titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole, d'un brevet de technicien supérieur ou d'un brevet de technicien supérieur maritime est de 70%.

Article 2

En application de l'article D. 812-77 du code rural et de la pêche maritime, la troisième année du bachelor agro comprend des activités de formation correspondant à l'équivalent de 600 heures d'enseignement encadré ou 17 à 18 semaines pour la formation en apprentissage.

Article 3

En application du 2° de l'article D. 812-78 du code rural et de la pêche maritime, la dernière année du bachelor agro comprend, dans le cas de la formation par la voie scolaire, 12 à 16 semaines de stages correspondant au minimum à un tiers des crédits européens capitalisables et transférables (ECTS).

En application du 4° de l'article D. 812-78 du code rural et de la pêche maritime, le niveau minimum atteint à l'issue de l'apprentissage d'une langue étrangère en bachelor agro évalué par l'équipe pédagogique est le niveau B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues.

En application du 5° de l'article D. 812-78 du code rural et de la pêche maritime, l'objectif minimal d'insertion professionnelle des diplômés dans les secteurs de débouchés correspondant à la mention de bachelor agro préparée est de 50%.

Article 4

En application de l'article D. 812-82 du code rural et de la pêche maritime, la composition du jury comprend :

- pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la mention du diplôme,
- un ou plusieurs enseignants-chercheurs ou enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur accrédités, qui le préside,
- un ou plusieurs enseignants et formateurs ayant participé à la formation.

Le jury et son président sont désignés annuellement par le chef d'établissement de l'enseignement supérieur

Article 5

En application de l'article D. 813-70-5 du code rural et de la pêche maritime, la composition du jury comprend :

- pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la mention du diplôme,
- un ou plusieurs enseignants permanents mentionnés à l'article R. 813-64 du code rural et de la pêche maritime de l'établissement d'enseignement supérieur agricole privé accrédité,
- un ou plusieurs enseignants et formateurs ayant participé à la formation,
- un membre du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou de l'inspection de l'enseignement agricole qui le préside.

Le jury et son président sont désignés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du chef d'établissement d'inscription principale.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ACCREDITATION DU BACHELOR AGRO

Article 6

Le dossier de demande d'accréditation, transmis par le chef d'établissement d'inscription principale, comporte pour chaque mention de bachelor agro les éléments suivants :

1° Périmètre des établissements accrédités, responsable et gouvernance du consortium :

- a) la convention, prévue à l'article D. 812-73 du code rural et de la pêche maritime, liant les établissements accrédités, désignant l'établissement d'inscription principale, responsable administratif et financier de la formation,
- b) les délibérations du conseil d'administration des établissements approuvant le dossier de demande d'accréditation, accompagnées des avis du conseil interne compétent, du conseil des enseignants, ou des instances qui en tiennent lieu, prévus à l'article D. 812-85,
- c) le nom et la qualification du responsable de la mention du bachelor agro au sein de l'établissement d'inscription principale,
- d) la composition, les règles relatives au fonctionnement et les derniers comptes-rendus de réunions du conseil de perfectionnement, ou de l'instance en tenant lieu, qui associe des représentants des professionnels des secteurs de débouchés d'emplois concernés par la mention du diplôme, prévu à l'article D. 812-80,

2° Organisation pédagogique de la formation :

- a) la présentation synthétique du projet de « bachelor agro » et le parcours proposé au sein de la mention demandée et son articulation avec l'offre de formation des établissements, en veillant au respect des attendus fixés aux articles D. 812-70 et D. 812-71,
- b) les principes d'organisation de la mention de bachelor agro demandée, en précisant la voie de formation (formation initiale, apprentissage, formation professionnelle continue) et la modalité (bachelor agro en 60 ECTS ou bachelor agro en 180 ECTS), tels que définis aux articles D. 812-72 et D. 812-73,
- c) le référentiel de formation pour chaque parcours de formation, structuré en un ensemble cohérent d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de compétences, tel que prévu à l'article D. 812-76, et répondant au référentiel de compétences et au référentiel d'activités professionnelles de la mention du bachelor agro demandée, prévus à l'article D. 812-70,
- d) la répartition, l'organisation et le volume des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, des mises en situation professionnelle, des projets tuteurés, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages, prévus à l'article D. 812-78,
- e) le référentiel d'évaluation des étudiants, apprentis ou stagiaires, avec les modalités d'obtention du diplôme, comprenant les modalités de rattrapage, prévu à l'article D. 812-70.

3° Constitution de l'équipe mixte enseignante prévue au 1° de l'article D. 812-78 :

- a) la composition de l'équipe mixte d'enseignants ou de formateurs des établissements d'enseignement technique et d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignants à titre permanent des établissements privés d'enseignement supérieur agricole et de professionnels exerçant leur activité dans les secteurs de débouchés,
- b) les enseignants qui pourront être associés de manière ponctuelle, notamment doctorants, experts-associés prévus à l'article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime,
- c) les membres pressentis, avec leurs qualités, pour constituer le jury de délivrance du diplôme prévu à l'article D. 812-82 ou à l'article D. 813-70-5 et à l'article 4 ou à l'article 5 du présent arrêté, complétés lors du renouvellement de l'accréditation par les derniers rapports du jury ;

4° Adossement à la recherche et à l'innovation et partenariats avec le monde professionnel (article D. 812-71) :

- a) une note de démonstration que l'organisation pédagogique de la formation et la constitution de l'équipe mixte enseignante donnent aux futurs titulaires du bachelor agro la capacité d'analyser des problèmes complexes liés aux transitions climatique et environnementale et les moyens de s'adapter aux évolutions futures des métiers, de contribuer aux innovations des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle, notamment dans un contexte européen ou international,
- b) une note de démonstration que l'organisation pédagogique de la formation et la constitution de l'équipe mixte enseignante répondent aux besoins d'emplois et de qualifications exprimés par les responsables socio-économiques d'un territoire et que l'acquisition des compétences en bachelor agro conduit à un niveau de cadre, notamment à l'activité de chef d'entreprise ou d'assistant ingénieur ;

5° Recrutement des étudiants, apprentis, stagiaires :

- a) la description des capacités d'accueil pour l'année de formation en bachelor agro 60 ECTS et en troisième année pour le bachelor agro en 180 ECTS,
- b) la présentation des recrutements d'étudiants, d'apprentis ou stagiaires envisagés et de la politique d'attractivité mise en place, et à compter du premier renouvellement bilan de ces recrutements :
 - pour un bachelor agro en 60 ECTS : la présentation du recrutement envisagé, viviers de recrutement et critères d'admission à bac+2, dans le respect du 1° de l'article D. 812-74,
 - pour un bachelor agro en 180 ECTS : la présentation du recrutement envisagé, viviers de recrutement et critères d'admission post baccalauréat, viviers de recrutement complémentaires et critères d'admission pour la troisième année ; critères de poursuite d'études pour les étudiants diplômés du brevet de technicien supérieur agricole composante du « bachelor agro » en 180 ECTS, dans le respect du 2° de l'article D. 812-74,
- c) la présentation de la composition et du fonctionnement de la commission d'examen des candidatures prévue à l'article D. 812-75,
- d) la composition, le cas échéant, de la commission de validation des études supérieures ou d'acquis de l'expérience, prévue au dernier alinéa de l'article D. 812-74 ;

6° Politique sociale, suivi individualisé et reconnaissance de l'engagement étudiant :

- a) la part envisagée des étudiants boursiers sur critères sociaux et description des autres dispositifs d'aides, le cas échéant,
- b) les services à disposition des étudiants, apprentis ou stagiaires (internats, résidences, restauration..)
- c) la description des actions d'accompagnement et de soutien mises en place,
- d) la description des parcours de formation personnalisée et la part envisagée des étudiants, apprentis et stagiaire bénéficiant d'un accompagnement pédagogique,
- e) la description de la politique d'accueil des étudiants, apprentis ou stagiaires en situation de handicap et la part envisagée des étudiants, apprentis, stagiaires en situation de handicap,
- f) le cas échéant, les modalités de prise en compte, des compétences acquises dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement des étudiants, des apprentis ou des stagiaires dans la vie associative, sociale ou professionnelle, prévues à l'article D. 812-81 ;

7° Mobilité internationale :

- a) la part envisagée des étudiants, apprentis ou stagiaires en mobilité entrante/sortante,
- b) le cas échéant, conventions de partenariat international prévues à l'article D. 812-79, conclues ou en projet ;

8° A compter du premier renouvellement, suivis de l'insertion professionnelle et de la poursuite d'études agronomiques, prévus à l'article D. 812-86 :

- a) les mesures des taux d'emploi à 18 mois et à 30 mois des diplômés notamment dans des fonctions d'encadrement, de responsable d'entreprise agricole, d'assistance d'ingénieur agronome,
- b) la part des diplômés en emploi en contrat à durée indéterminée à 18 mois et à 30 mois.
- c) le suivi de la rémunération des diplômés et de leurs secteurs d'emplois,
- d) le nombre pressenti d'étudiants, apprentis ou stagiaires poursuivant des études agronomiques, prévu aux articles D. 812-70 et D. 812-88 et le bilan des poursuites d'études ;

9° Démarche qualité :

- a) la description du dispositif d'évaluation interne et d'amélioration de la qualité des formations, tel que prévu à l'article D. 812-86,
- b) pour le renouvellement de l'accréditation, le rapport d'auto-évaluation sur la base de l'évaluation interne.

Les différents indicateurs de réalisation distinguent les femmes et les hommes.

Article 7

Dans les cas prévus au 2° de l'article D. 812-74 (bachelor agro en 180 ECTS), le dossier d'accréditation au bachelor agro est déposé en commun avec le dossier d'habilitation à la semestrialisation du brevet de technicien supérieur agricole prévu par l'arrêté susmentionné. Les établissements déposent un dossier d'habilitation à la semestrialisation du brevet de technicien supérieur agricole complété des pièces spécifiques au bachelor agro précitées, en veillant à la cohérence des deux parcours de formation.

Article 8

Pour chaque campagne annuelle d'accréditation, le ministre chargé de l'agriculture fixe par instruction l'organisation et le calendrier de candidatures et d'instruction des dossiers. Il en est de même pour les évaluations confiées à l'inspection de l'enseignement agricole prévues au dernier alinéa de l'article D. 812-71.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement et la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de
l'enseignement et de la recherche,

B. BONAIME